

**Bureau principal de la
COMMUNE de:**

ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018

**Notification d'une réclamation (art. 26ter, al. 2 et 3, CECB¹)
(par lettre recommandée)**

1. A utiliser quel que soit l'objet de la réclamation (art. 26ter, al. 2, CECB).

Le président du bureau principal porte à la connaissance de Madame/Monsieur²
électeur ou candidat ayant déposé l'acte de présentation des candidatures³ de Madame /Monsieur²
.....
.....

et consorts aux élections communales, qu'une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous lui a été
remise contre l'admission des candidatures de Madame /Monsieur²

.....
.....
.....

motifs figurant dans le dit acte :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Code électoral communal bruxellois, mentionné sous la forme CECB dans la suite du document.
² Veuillez biffer la mention inutile.
³ Si la remise a été effectuée par deux ou trois signataires, la lettre est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation ou d'acceptation selon le cas.

2. A n'utiliser qu'en cas de contestation de l'éligibilité (art. 26ter, al. 3, CECB).

(En plus de la notification prévue au 1.)

Par la présente, le président du bureau principal porte à la connaissance de Madame/Monsieur²

.....
.....
.....

candidat aux élections communales, qu'une réclamation invoquant les motifs indiqués ci-dessous lui a été remise, contestant son éligibilité :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Il attire son attention sur les dispositions annexées du Code électoral communal bruxellois et du Code électoral.

Fait à, le | | | . | | | . 20| | |.

Le président,

Extrait du Code électoral communal bruxellois et des articles du code électoral auxquels il renvoie

Art. 26quinquies du CECB - Les déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présentant;

2° nombre trop élevé de candidats;

3° défaut d'acceptation régulière ;

4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, résidence principale, des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte;

5° l'inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms;

6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 23, § 3, alinéas 2 et 3 du présent code.

7° non-respect des règles relatives au sigle ou logo visées à l'article 22 bis.

Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, il ne peut modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 3, 6°, doivent accepter par une déclaration écrite la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. 26sexies du CECB - Le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau principal se réunit.

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président en conformité des articles 26ter, 26quater et 26quinquies du présent Code, et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés, s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes ou à leur défaut, les candidats qui ont fait remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles 26ter et 26quinquies, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article 23, § 1^{er}, du présent code.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle, ou par mandataire, est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article 26septies du présent code.

Art. 26septies du CECB - Lorsque le bureau principal rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en fait mention au procès-verbal, et si le candidat écarté est présent ou représenté, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal une déclaration d'appel.

En cas de rejet d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, la même procédure est d'application et le réclamant ou son mandataire est invité à signer, s'il le désire, une déclaration d'appel.

L'article 27, alinéa 2 du présent Code prévoit que, dans l'hypothèse où un candidat est rayé des listes parce-qu'il figure sur plus d'une liste dans la même élection, un acte rectificatif ou complémentaire tel que visé à l'article 26quinquies du CECB peut être introduit afin d'assurer le respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes.

Les articles 125, alinéa 3 et 4 et les articles 125 bis, ter et quater du Code électoral doivent être lus comme suit :

Art. 125, alinéa 3 et 4 du code électoral :

En cas d'appel, l'affaire est fixée devant la première Chambre de la Cour d'appel du ressort, le vingtième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié, ce sans assignation ni convocation.

Les décisions du bureau principal, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel.

Art. 125bis. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 11 et 13 heures, en son Cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.

Art. 125ter. Le président de la Cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel le vingtième jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est un jour férié.

La première Chambre de la Cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

A l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé; ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil.

La Cour, après avoir entendu le Procureur Général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la Cour où l'intéressé peut en prendre communication sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public.

Le dossier de la Cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.

Art. 125quater. Les arrêts visés à l'article 125ter ne sont susceptibles d'aucun recours.